

**Administration Communale**

**Séance du 12 novembre 2007.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/07/10/04/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 4.- Taxes communales de 2008.-  
Taxe sur les secondes résidences – **Art. 040/367/13.-**

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,  
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,  
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,  
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-  
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK  
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,  
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire  
communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 une taxe communale  
annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune  
qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  
d'imposition.

**Article 2.**- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non,  
tombant sous l'application de l'article 41 § 1<sup>er</sup>.1., du Code Wallon de  
l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant  
l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population.

./...

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans l'entité, exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé à :

- 250 Euros par an
- 125 Euros dans les campings agréés.

Article 4.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.  
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,